Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDQSPV/SDSPA/2018-266** **10/04/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de contrôle technique et financier des missions confiées ou déléguées aux OVS

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette note présente les modalités de mise en œuvre du contrôle des missions déléguées ou confiées aux OVS. Elle précise également le rôle respectif des DRAAF/DAAF et des DD(CS)PP en la matière. Enfin, elle indique les suites à donner en cas d'anomalie

Textes de référence : Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

- Articles L201-9, L201-13, R201-12 à R201-17, R201-18 à R201-23 et R201-39 à R201-43 du code rural et de la pêche maritime
- Décret n°2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires
- Arrêté du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal
- Arrêté du 4 avril 2014 modifié portant reconnaissance des organisations vétérinaires à vocation technique
- Note de service DGAL/SDSPA/SDQPV/N2013-8053 du 14 mars 2013 : Nouveau dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale
- Note de service DGAL/SDSPA/2014-737 du 12/09/2014 : Délégations 2015-2019 au titre du L. 201-13 en filière bovine (tuberculose, brucellose et leucose)
- Note de service DGAL/SDQPV/2014-748 du 15/09/2014 : Délégation régionale de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime.
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-744 du 18/09/2017 : Modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine
- Note de service DGAL/SDQSPV/2017-866 du 27/10/2017: Méthodes de surveillance des végétaux et produits végétaux pouvant faire l'objet d'une délégation au sens de l'article L 201-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Table des matières

I - Introduction.....
II - Organisation du contrôle des missions déléguées et confiées.....
A - Suivi et contrôle du volet technique.....
1 - Suivi du volet technique au fil de l’eau.....
a - Validation des programmes techniques.....
b - Suivi de programmation.....
2 - Le contrôle technique.....
a - Le contrôle sur site.....
b - Contrôle documentaire.....
c - Le contrôle technique annuel.....
B - Contrôle du volet financier.....
1 - Validation de la programmation budgétaire prévisionnelle.....
2 - Points du contrôle financier.....
a - Contrôle des pièces.....
b - Mesure des coûts.....
c - Indicateurs.....
C - Rôle des DD(CS)PP, DAAF (SALIM) et DRAAF (SRAL) et répartition des actions de contrôle.....
1 - Rôle et responsabilité des DD(CS)PP/DAAF.....
2 - Rôle et responsabilité des DRAAF (SRAL/SALIM).....
III - Guides nationaux du contrôle des délégations.....
IV - Audit technique et audit système.....
V - Suites données en cas d'anomalie détectée dans le cadre du contrôle.....
A - Principes généraux.....
1 - Détection des anomalies et qualification.....
2 - Mesures prises selon le type d'anomalie.....10
a - Demande d'actions correctives.....10
b - Pénalités financières.....10
c - Renforcement du contrôle.....10
B - Cas particuliers.....10
1 - Retard dans la réalisation des missions.....10
2 - Suspension voire rupture de contrat.....11
3 - Suspension ou retrait du statut d'OVS.....11
4 - Infraction pénale (indépendamment des suites contractuelles).....11

• Introduction

La reconnaissance des Organismes à Vocation Sanitaire (OVS) dans les domaines animal et végétal en 2014 a permis de déléguer des tâches particulières liées aux contrôles officiels et à la lutte contre les dangers sanitaires (articles L201-13 et L201-9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette délégation n'entraîne pas de transfert de responsabilité : l'État reste responsable en dernier ressort de l'effectivité de cette mission.

Par ailleurs, sont exclues de la possibilité de délégation ouverte par le Code rural, la recherche et la constatation des infractions et le prononcé des décisions individuelles défavorables à leur destinataire. Tout résultat de contrôle délégué impliquant la prise de mesures de police (administrative ou judiciaire, à l'exception de la consignation en attente de l'intervention de l'autorité) nécessite donc la reprise du dossier par l'autorité administrative.

L'article R 201-43 du CRPM énonce que : « *Le préfet ou, dans le cas d'une délégation nationale, le ministre chargé de l'agriculture* ***contrôle l'exercice des tâches déléguées****. L'organisme délégataire fournit, à la demande de l'autorité administrative compétente, tous dossiers et éléments techniques ou financiers relatifs à l'exécution des tâches déléguées. Dans le cadre de la convention et de l'exécution des tâches déléguées, l'organisme délégataire se soumet à l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions que décide l'autorité administrative compétente. À ce titre, l'organisme délégataire fait connaître à l'autorité administrative compétente, sur sa demande, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place* ».

L'article 33 du règlement 2017/625 concernant les contrôles officiels qui entrera en application le 14 décembre 2019, stipule que les autorités compétentes ayant délégué à des organismes délégataires certaines tâches de contrôle officiel « *organisent des audits ou des inspections de ces organismes chaque fois que c'est nécessaire et en évitant les doubles emplois, compte tenu de toute accréditation visée à l'article 29, point b) iv)* ».

Cette note précise les modalités de contrôle, par les DD(CS)PP, les DRAAF/SRAL et DAAF/SALIM, des missions déléguées et confiées aux OVS en santé animale et en santé végétale.

Le contrôle vise à s'assurer de la pertinence des actions conduites par le délégataire dans le cadre des missions qui lui sont déléguées (cf glossaire).

Cette note répond également à la recommandation N°6 du rapport de la Cour des comptes relatif au contrôle de l'externalisation des missions du ministère dans les domaines de la santé animale, de la santé végétale et de la sécurité sanitaire des aliments : « Publier dans les meilleurs délais, à destination des SRAL et DD(CS)PP, une note de service fournissant des consignes précises sur la périodicité, le contenu et les modalités de restitution du contrôle des délégations faites aux FREDON et FRGDS/GDS ».

NB : *La présente note ne concerne pas les modalités de contrôle technique et financier des organismes délégataires nationaux (France Agrimer, GNIS-SOC et CTIFL).*

• Organisation du contrôle des missions déléguées et confiées

Les principes et modalités de contrôle définis dans cette note doivent être mises en place dès 2018 après échange avec les délégataires (OVS).

Les modalités décrites ci-dessous seront déclinées régionalement et précisées dans les conventions techniques et financières ou tout autre document pris en application des dites conventions à échéance des conventions en cours et au plus tard à l'occasion du renouvellement des conventions pluriannuelles en 2020. Les années 2018 et 2019 seront des années test, tant pour les délégants (DGAL, DRAAF/SRAL, DAAF/SALIM, DD(CS)PP) que pour les délégataires (FREDON et FRGDS). Elles permettront de préciser les éléments qui devront impérativement figurer dans les conventions pluriannuelles de délégations qui seront

renouvelées en 2020 et les conventions techniques et financières.

Elles ont pour objectif de vérifier l'effectivité de la réalisation des missions déléguées ou confiées, et de la qualité et de l'efficience de cette réalisation. Plus précisément, le contrôle des délégataires vise quatre objectifs :

1. vérifier l'effectivité de la réalisation des missions déléguées ou confiées et la qualité de cette réalisation, que les objectifs assignés à l'OVS sont atteints, tant du point de vue quantitatif que qualitatif (qualité des données renseignées et/ou transmises, etc.).

2. vérifier l'efficience de cette réalisation et notamment que les moyens humains et financiers mobilisés pour assurer ces missions confiées ou déléguées ne sont ni insuffisants ni excessifs.

3. contrôler que les fonds versés par l'État sont utilisés conformément à l'objet pour lequel ils ont été versés, et que les dépenses alléguées correspondent aux frais réellement engagés.

4. vérifier que les conditions de reconnaissance des OVS (article R201-13 du CRPM) et l'égalité de traitement des usagers (article R201-42 du CRPM) sont toujours respectées.

Ces contrôles techniques et financiers portent sur les missions réalisées pour le compte de l'État. Ils ciblent en priorité les missions déléguées (sensu *stricto*) et celles faisant l'objet d'un financement de la part de l'État (missions confiées, autres missions déléguées le cas échéant).

- ## Suivi et contrôle du volet technique

Le contrôle des délégations est réalisé selon deux niveaux de contrôles complémentaires.

- **Le suivi technique au fil de l'eau** des missions par les DD(CS)PP pour le domaine animal et les DRAAF(SRAL) et DAAF(SALIM) pour le domaine végétal. Les critères de ce suivi sont en lien principalement avec le premier objectif du contrôle cité ci-dessus et alimentent le second niveau, de contrôle proprement dit.
- **Le contrôle technique** correspondant à l'objectif n°1 du contrôle. Il prend la forme :
 - de contrôles sur site et documentaire ;
 - d'un contrôle synthétique annuel sur la base d'indicateurs spécifiques à chaque domaine et d'une réunion de clôture du contrôle.

 Les constats réalisés sont formalisés par écrit.

 Ce contrôle concerne le respect de la délégation d'un point de vue :
 - quantitatif (nombre d'exploitations/professionnels à prospecter, d'élevages à suivre en prophylaxie, de prélèvements à réaliser…) ;
 - et qualitatif (suivi des délais, qualité des rapports d'inspection, saisie au sein des systèmes d'informations, capacité à signaler sans délai toute difficulté dans l'exécution et à rendre compte en cas d'anomalie administrative ou sanitaire,…).

• Suivi du volet technique au fil de l'eau

Il s'agit d'assurer une vigilance continue sur les missions déléguées et confiées, afin d'être capable d'en évaluer à tout moment le niveau de réalisation, et le cas échéant, de faire corriger par le délégataire d'éventuelles défaillances dans l'exercice des missions concernées ou de lui faire prendre en compte des éléments imprévus lors de la programmation des activités et nécessitant d'ajuster celle-ci. Ce suivi se fait à l'aide de quelques indicateurs clés.

Il vérifie également que l'ensemble des actions à réaliser avant de lancer certaines missions ont bien été mises en œuvre (ex : avant de lancer la campagne de prophylaxie en santé animale ou certaines missions de surveillance en santé des végétaux qui supposent l'identification préalable des sites à inspecter, leur sélection, etc.).

La fréquence de suivi doit être suffisante pour éviter d'identifier des anomalies tardivement, et les points de suivi doivent être diversifiés. À titre d'exemple, une mission déléguée, devant

être réalisée sur une période brève, de deux mois par exemple, pourra donner lieu à une réunion de calage en amont de la campagne et un point d'étape au bout de quelques semaines (point d'étape pouvant être formalisé lors d'une réunion ou par échange d'information par mail). Une mission confiée tout au long de l'année sera suivie de manière régulière mais plus espacée.

À l’occasion d'une action de contrôle, des informations complémentaires peuvent être demandées au délégataire : par exemple des rapports techniques intermédiaires .

- Validation des programmes techniques

Les programmes techniques décrivant les modalités de réalisation des missions déléguées par le délégataire, doivent être transmis par le délégataire et validés par le délégant avant ou au plus tard lors de la signature des conventions techniques et financières ou le cas échéant paramétrés au sein des systèmes d’information lorsque cela est possible (ex : campagne de prophylaxie bovine dans SIGAL, programmation des inspections au sein de Resytal pour les FREDON). Il s’agit notamment de quantifier le nombre de contrôles programmés par l’OVS sur la période et de vérifier son adéquation avec les prescriptions locales ou nationales. Pour exemple en santé animale, il s’agira de vérifier le taux de couverture de la campagne de prophylaxie bovine.

- Suivi de programmation

Les résultats des contrôles réalisés par les délégataires sont nécessairement saisis dans une application de la DGAL (SIGAL, PHYTOPASS2 ou RESYTAL). La proportion des contrôles prévus déjà réalisée peut donc être suivie en temps réel, de même que différents indicateurs, en particulier le taux de conformité.

- **Le contrôle technique**

 - Le contrôle sur site

Le délégataire transmet au délégant la liste des inspections sur site prévues et les périodes envisagées de réalisation. Le délégant indique celles qui donneront lieu à un contrôle sur site, le délégataire peut présenter ses observations sur ce choix. Une fois la liste des contrôles arrêtée, les dates de réalisation de ces contrôles sont définies conjointement entre déléguant et délégataire. À minima, une inspection sur site doit être programmée pour chacune des missions déléguées identifiées dans la convention cadre au cours d'un cycle de convention (5 ans).

Le contrôle est réalisé par un inspecteur qualifié (à minima senior) conformément à l'instruction de la procédure nationale (PN) « *gestion des compétences, attribution et maintien de la qualification* ». Afin d'apporter le recul nécessaire et de contribuer à harmoniser les pratiques entre services, il est recommandé, autant que possible, de faire appel à des inspecteurs externes au département ou à la région concernés. L'objectif est de, s'assurer qu'en situation de contrôle l'agent du délégataire réalise en tout point l'inspection conformément au vade-mecum ou aux prescriptions définies par le délégant.

Le nombre et les priorités de contrôle sur site à réaliser sont à définir localement sur la base d'une analyse de risque. Cette dernière pourra prendre en compte comme critères par exemple :

- le montant de l'enveloppe budgétaire consacrée à telle ou telle maladie ou organisme nuisible,
- le nombre de foyers ou tout autre critère permettant de réaliser un ciblage particulier,
- l'existence de signalements internes (y compris de la part du délégataire lors de la revue de contrat ou en cours d'année selon les procédures prévues par l'accréditation) ou externes (information transmise par un usager) de nature à justifier une attention particulière.

L'inspecteur représentant le délégant établit un compte-rendu qui identifie les non-conformités constatées et propose des pistes d'amélioration.

 - Contrôle documentaire

Il constitue un examen de la conformité d'un document (rapport d'inspection, certificat, etc.) au regard des exigences du ou des référentiels métiers correspondants. Ce contrôle ne doit pas, sauf justification particulière, faire doublon avec les audits du COFRAC et à ce titre, doit préférentiellement cibler les actions hors du champ d'accréditation.

Sont, par exemple, concernés : en santé animale, le paramétrage de la fenêtre d'impression d'un DAP, et en santé végétale, le respect du format de certains rapports d'inspection (PPE), des courriers d'information ou de notification des résultats d'analyses.

Un compte-rendu de contrôle qui identifie les non-conformités constatées et conseille des améliorations est établi.

- Le contrôle technique annuel

Le contrôle technique annuel porte sur les objectifs n°1, 2 et 4. Il a pour objectifs de vérifier que :

- les opérations demandées ont été réalisées dans les délais préconisés par l'arrêté national ou préfectoral et/ou par la convention qui fixe la période de réalisation des inspections et que les objectifs fixés par le cahier des charges et/ou la convention sont atteints d'un point de vue quantitatif et qualitatif.
- les conditions de reconnaissance des OVS et d'égalité de traitement des usagers sont toujours respectées ainsi que l'absence de subdélégation.

- au niveau départemental :

Il s'agira notamment pour les DD(CS)PP de vérifier pour le département les indicateurs suivants :

- le taux de réalisation des interventions en dehors des dates de campagne,
- le taux d'émission des rapports d'inspection par la section départementale de l'OVS,
- le taux d'édition des DAP,
- le taux de réalisation des dépistages pour les maladies déléguées (BRU, LBE et TUB),

- au niveau régional :

En santé animale, la DRAAF vérifiera en plus des indicateurs déjà mentionnés pour le niveau départemental, le taux de clôture des campagnes pour la région dans les délais préconisés mais également l'adéquation du paramétrage de la campagne de prophylaxie avec le nombre effectif des ateliers soumis à cette prophylaxie. L'ensemble de ces indicateurs sont disponibles via le site intranet du ministère (http://intranet.national.agri/Delegations-des-prophylaxies) et des guides concernant leur utilisation sont mis à la disposition des DRAAF/DAL et des DD(CS)PP.

En santé des végétaux, la DRAAF vérifiera notamment le taux de réalisation des inspections réalisées dans le cadre de la SORE ou du contrôle des mesures ordonnées (CMO) et de rédaction des rapports, et les délais de signalement d'une suspicion.

Ce suivi de programmation doit être réalisé sans attendre le développement d'indicateurs calculés automatiquement à partir des outils informatiques.

Le contrôle technique annuel sera complété par une **réunion annuelle de synthèse sur le contrôle des délégations** pour présenter l'ensemble des informations collectées sur les points précédemment listés. Le délégant expose les constats, résultats de contrôle et des indicateurs et formule des conclusions sur les objectifs 1, 2 et 4 de l'année écoulée. Le cas échéant il peut préciser les suites qu'il entend donner, conformément à la partie V de la présente instruction. Le délégataire est appelé à formuler des observations en séance puis dans un temps fixé entre les parties qui ne pourra excéder un mois. Le délégataire tient compte de ces observations dans l'établissement d'un bilan annuel de délégation (document synthétique reprenant les principaux constats issus de la réunion de clôture le cas échéant modifiés pour tenir compte de ses observations et listant les éléments ayant permis d'étayer ces constats : identifiant des rapports de contrôle, indicateurs à date, etc.).

- **Contrôle du volet financier**

La DRAAF ou la DAAF assure le contrôle financier annuel de l'OVS au niveau régional en ciblant une (ou plusieurs) de ses sections départementales chaque année dans le domaine animal et le cas échéant dans le domaine végétal.

Chaque section est contrôlée à tour de rôle tout en prévoyant un contrôle a minima quinquennal de chacune des sections départementales. Le contrôle de ces sections départementales repose sur des contrôles croisés réalisés conjointement avec un agent de la DD(CS)PP d'un autre département de la même région ou d'une autre région pour le domaine animal ou un agent d'une autre région pour le domaine végétal.

Sous l'autorité du préfet de région et sous réserve de l'accord de ce dernier, il est recommandé de faire appel à la DRFIP pour réaliser un audit quinquennal permettant de bénéficier de l'expertise de ce service dans le domaine et de cibler avec lui les priorités et modalités de contrôle financier des années suivantes.

- **Validation de la programmation budgétaire prévisionnelle**

Le budget prévisionnel décrivant les modalités de réalisation des missions déléguées par le délégataire doit définir le coût prévisionnel de la mission et être transmis par le délégataire pour validation par le délégant avant la signature des conventions techniques et financières.

- **Points du contrôle financier**

Ce contrôle en lien avec les objectifs 3 et 4 du contrôle repose sur les résultats du suivi technique (cf supra) et réalisé en continu toute l'année, du rapport annuel, et d'un bilan financier. Un contrôle de concordance entre les informations transmises au système d'information du délégant et le rapport technique de fin de campagne est réalisé. Le bilan technique et financier peut être fait en même temps que la revue de contrat que le délégataire doit réaliser (point de la norme 17020 vérifié par le COFRAC). Toutefois, ce bilan relève de la responsabilité du délégataire.

- Contrôle des pièces

Le contrôle financier porte en premier lieu sur les pièces suivantes :

- l'attestation du commissaire aux comptes de l'OVS doit être fournie à la DRAAF ou à la DAAF,
- le respect des procédures (ex : absence de subdélégation aux GDS ou aux FDGDON, application des barèmes et règles de calcul nationaux),
- l'équité de traitement en matière de tarif entre adhérents et non adhérents.

- Mesure des coûts

Il s'agit de vérifier l'existence d'une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune des activités sanitaires relevant de l'objet de l'OVS, qu'elle ressorte d'une convention avec l'État ou de l'initiative propre de l'OVS, ainsi que le compte de résultat du dernier exercice permettant de distinguer, le cas échéant, les produits et charges attachés aux activités relevant du domaine sanitaire.

La mise en œuvre effective d'une comptabilité séparée prévue par l'article R201-13 du CRPM permet de vérifier:

- la bonne utilisation des sommes versées par l'État dans le cadre de la délégation,
- la justesse du calcul *a priori* du coût de la journée de travail déléguée ou confiée (domaine végétal),
- que les OVS ne réalisent pas d'excédents financiers démesurés sur les conventions financières conclues avec l'État.

La mesure des coûts est établie de façon annuelle au sein d'un bilan financier qui doit prendre en compte :

- le salaire du personnel, y compris le personnel d'appui et le personnel administratif,

intervenant dans la réalisation des contrôles officiels, ainsi que ses cotisations sociales, de retraite et d'assurance;

- les frais de fonctionnement (infrastructure et équipement) y compris les frais d'entretien et d'assurance et les autres frais associés;
- les frais afférents aux consommables et aux outils;
- les frais de formation du personnel visé au premier alinéa afin de maintenir les compétences en lien avec les délégations (hors formation initiale),
- les frais de déplacement et de séjour du personnel visé au premier alinéa strictement limités à la mise en œuvre des délégations;
- les frais d'échantillonnage et d'analyse, d'essai et de diagnostic en laboratoire facturés par les laboratoires officiels au titre de ces tâches le cas échéant.

- Indicateurs

La mesure des coûts des missions déléguées permet de calculer des indicateurs notamment sur le coût au frais réel de la mission déléguée. Les indicateurs pourront être déclinés en fonction de la mission par exemple au bovin, à l'ASDA, à l'établissement, à la journée d'inspection.

Les modalités de calcul du coût des tâches déléguées sont définies dans certaines notes de service nationales (annexe 3 de la Note de service DGAL/SDQPV/2014-748) aboutissant à un engagement dans les conventions de délégation.

En cas de demande de financement complémentaire, le délégataire devra justifier de l'insuffisance des montants ainsi calculés au regard des volumes ou de la nature des missions déléguées ou confiées. Tous les éléments nécessaires devront être intégrés au rapport financier de fin de campagne établi par le délégataire. Ils serviront à l'établissement de l'attestation de service fait nécessaire au paiement.

• Rôle des DD(CS)PP, DAAF (SALIM) et DRAAF (SRAL) et répartition des actions de contrôle

• Rôle et responsabilité des DD(CS)PP/DAAF

La DD(CS)PP assure le suivi du contrôle technique et documentaire régulier pour son département des actions confiées ou déléguées en santé animale, en ciblant la section départementale de l'OVS santé animale. La DD(CS)PP informe la DRAAF de toute difficulté dans la réalisation des missions confiées ou déléguées ; ces difficultés sont, d'un commun accord, gérées dans un premier temps au niveau départemental, et régional ensuite si cela est nécessaire.

Elle peut contribuer au contrôle sur site d'OVS (ou section d'OVS) d'autres départements en mettant à disposition des inspecteurs seniors dans le cadre d'un contrôle croisé dont l'animation est assurée par la DRAAF.

• Rôle et responsabilité des DRAAF (SRAL/SALIM)

Le DRAAF est l'interlocuteur privilégié pour le compte de l'Administration des OVS.

Elle doit également :

- s'assurer que les OVS continuent de respecter les conditions retenues pour leur reconnaissance (art. R. 201-39 du CRPM) ;
- informer la DGAL de toute anomalie persistante dans la réalisation par l'OVS des missions confiées ou déléguées ;
- transmettre à la DGAL, toute proposition d'amélioration dans le contrôle des

délégations, incluant les demandes d'évolution des cahiers des charges (en santé animale, une fiche de remontée des difficultés est mise à disposition des délégataires en annexe du cahier des charges pour signaler à leur délégant DD(CS)PP les points du cahier des charges leur posant question. Elle fonctionne sur le même principe qu'une fiche de signalement de la DGAL ;

- assurer le contrôle annuel technique et financier des actions confiées ou déléguées au niveau régional, de coordonner le suivi régulier technique des sections départementales réalisée par les DD(CS)PP, et de rechercher une harmonisation entre départements de la nature des missions déléguées ou confiées, des modalités d'exécution de ces missions et de leur contrôle entre anciennes régions ainsi qu'une égale efficience .

Ainsi, la DRAAF :

- organise le contrôle croisé, sur site et financier,
- interroge les DD(CS)PP sur leurs éventuels besoins d'appui dans le contrôle technique ou financier, et leur apporte cet appui lorsque nécessaire,
- organise si besoin des réunions de concertation et d'échange de pratiques entre DD(CS)PP,
- s'assure de la cohérence entre les conventions entre DD(CS)PP et OVS et la convention cadre lorsque plusieurs conventions co-existent dans une même région,
- propose des modalités de suivi des délégations ou des missions confiées communs dans chaque département dès lors que ceux-ci ne sont pas définis au niveau national,
- veille à l'harmonisation des financements des OVS entre départements en l'absence de cadre national et, lorsque cette harmonisation n'est pas possible, s'assure de leur justification.

• Guides nationaux du contrôle des délégations

Afin de faciliter le pilotage des délégations au niveau de la DGAL, des guides spécifiques sur le contrôle des délégations par domaine (animale et végétale) seront mis à disposition des DD(CS)PP, des DRAAF/SRAL et DAAF/SALIM sur l’intranet du ministère. Ces derniers comporteront des tableaux de bord avec des indicateurs afin de suivre les actions prioritaires à contrôler.

• Audit technique et audit système

Le délégant peut également décider d'un audit du délégataire en veillant à ce que le champ de l'audit soit complémentaire des audits COFRAC. Cet audit pourra notamment porter sur la bonne utilisation des crédits et moyens mis à disposition du délégataire. Un tel audit ne peut être réalisé que par des agents ayant la qualification d'auditeur délivrée par le responsable qualité national de la DGAL. Le SRAL (SALIM), par l'intermédiaire des pôles coordination et notamment des CRAQ (Chargé de mission régional animation qualité) peut apporter son expertise pour définir le champ de l'audit et rechercher un auditeur qualifié.

Au-delà de ces actions de contrôle ou de ces audits techniques, des audits systèmes (portant sur le délégant et le délégataire) peuvent être réalisés par le CGAAER, ainsi que des audits financiers par la DRFIP.

• Suites données en cas d'anomalie détectée dans le cadre du contrôle

Plusieurs types de suites sont envisageables. Elles peuvent être mobilisées localement par le délégant pour adapter les suites données aux spécificités de l'anomalie constatée.

• Principes généraux

• Détection des anomalies et qualification

Les anomalies peuvent être identifiées soit directement par le délégataire (qui en fait état), soit dans le cadre des actions de contrôle ou à l'issue d'un audit par un tiers.

Il convient de mettre en place rapidement des mesures adaptées pour ne pas mettre en péril la maîtrise sanitaire du territoire, et par là même, la continuité et l'effectivité des missions déléguées. A cette fin, il est essentiel d'établir une qualification précise de l'anomalie, après avoir notamment engagé des échanges entre OVS et DRAAF pour préciser les problèmes identifiés et leur cause.

Les anomalies identifiées peuvent être de plusieurs ordres, déclinés selon une analyse de risque intégrant les facteurs « gravité » et « fréquence/probabilité d'occurrence ». La cotation est une méthode efficace d'analyse des risques selon la probabilité de survenance du risque et sa gravité.

Les anomalies avec impact sanitaire critique sont celles pouvant remettre en cause le statut ou la qualification indemne d'une zone / d'un élevage, ainsi que celles pouvant concourir au retard ou non-détection de foyers pour des dangers sanitaires de catégorie 1. Le croisement de ces données permet d'obtenir une cotation qui doit aider à prioriser les risques.

Le tableau suivant présente des exemples d'anomalies dans les secteurs animal et végétal, selon leur type :

	Ponctuelle	**Récurrente**
Sans impact sanitaire	SA : RI conforme pour un élevage avec un délai de réalisation de la prophylaxie dépassé de quelques jours SV : contrôle documentaire non conforme.	SA : RI conforme avec un délai de réalisation supérieur à 90 jours pour un nombre important d'élevages SV : Contrôle documentaire non conforme
Avec impact	SA : RI conforme avec résultat	SA : RI conforme avec taux de

sanitaire	d’analyse non négatif SV : non déclaration de symptômes révélant une suspicion de contamination par un organisme classé danger sanitaire de 1ère catégorie	réalisation inférieur à 90 % pour un nombre important élevage SV : Non réalisation de prospection sur site prévu (situé en zone à risque)

- **Mesures prises selon le type d'anomalie**

Les mesures prises dépendent du type d'anomalie identifié :

- En cas d'anomalie ponctuelle sans impact sanitaire : un simple rappel par le délégant à la structure à laquelle les missions sont déléguées ou confiées peut suffire.
- En cas d'anomalie sans impact sanitaire mais récurrente, ou d'anomalie avec impact sanitaire :
 - Demande d'actions correctives

Le délégataire fait une proposition d'actions correctives (et de suppléance, le cas échéant) assortie d’un planning de mise en œuvre qu'il transmet pour validation au délégant.

 - Pénalités financières

Si aucune action corrective pertinente n'est proposée et/ou si les anomalies persistent, des pénalités financières pourront être appliquées, sur le paiement des prestations effectivement réalisées.

Ces pénalités pourraient prendre la forme par exemple de réfaction du coût journalier, du coût de l'ASDA, etc. Pour pouvoir être appliquées, elles doivent avoir été au préalable définies dans la convention technique et financière. Elles prennent en compte l'importance et la récurrence de l'anomalie constatée.

À noter par ailleurs que les conventions financières doivent prévoir un versement de solde d'un montant de 25 % de la somme totale a minima, qui ne pourra être versé en totalité que si la totalité des actions ont été réalisées, et, en cas de demande d'actions correctives, que celle-ci a été suivie d'effet.

 - Renforcement du contrôle

Ce renforcement est à réaliser de manière rapprochée et éventuellement ciblée. En cas de confirmation et de persistance de l'anomalie, ces contrôles peuvent conclure à la défaillance du délégataire (rupture du contrat, dénonciation de la convention cadre, cf. infra).

Au-delà de la gestion au cas par cas, les conclusions du contrôle pourront être utilisées lors de la réunion annuelle de contrôle pour faire le point sur les différentes anomalies rencontrées, et explorer de nouvelles pistes de synergies délégant/délégataire ou d'amélioration du dispositif (modalités pratiques, évolutions du cahier des charges, éléments nécessaires au jugement de conformité du délégataire) et/ou des outils d’inspection.

- ## Cas particuliers

- **Retard dans la réalisation des missions**

S’il apparaît, que les tâches déléguées ou confiées ont pris un retard significatif mettant en jeu la réalisation du contrat de délégation au terme de l’exercice, le service ayant réalisé le contrôle informera le délégataire de ses observations et requerra des explications. Il informera le délégataire qu’en l’absence de réalisation des objectifs, conformément aux termes de la convention, le déléguant pourra demander le remboursement des sommes déjà versées correspondant aux tâches non réalisées ou réalisées hors des périodes prévues.

- **Suspension voire rupture de contrat**

Lorsque les conditions définies aux points 1 à 3 de l'article R. 201-39 du CRPM ne sont plus

respectées, ou lorsque les actions correctives ne sont pas mises en place, le délégant peut suspendre ou retirer définitivement la délégation.

Dans ce dernier cas, le délégant peut dénoncer la convention cadre et obliger le délégataire à lui restituer tout ou partie du montant des subventions allouées par les conventions d'exécution. Un recours gracieux pourra alors être porté par le délégataire. En cas d'échec de ce dernier, le litige pourra être porté par le délégataire devant le tribunal administratif compétent.

Dans ces cas de figure, les tâches n'ayant pas été exécutées par le délégataire devront être reprises par le délégant. La rupture de contrat doit être anticipée autant que possible afin d'éviter la non réalisation de ces tâches (notamment dans le domaine végétal pour lequel la réalisation des contrôles cible certaines périodes de l'année). Les tâches réalisées précédemment à ce retrait restent valides.

Étant donnés les moyens que cela implique (notamment humains), il est impératif de tenir la DGAL informée de l'évolution de la procédure.

- **Suspension ou retrait du statut d'OVS**

Lorsque le contrôle fait apparaître que les conditions de reconnaissance prévues à l'article L201-13 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées, le Préfet de région met l'OVS en demeure de se mettre en conformité, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois. En l'absence de mise en conformité à l'expiration de ce délai, et après que l'organisme à vocation sanitaire a été mis en mesure de présenter ses observations, le ministre chargé de l'agriculture peut décider la suspension pour une durée ne pouvant excéder deux mois ou le retrait de la reconnaissance.

- **Infraction pénale (indépendamment des suites contractuelles)**

Si les résultats des contrôles réalisés conformément à la présente instruction, ou toute autre information, laissent supposer la commission d'un délit par le délégataire, notamment en matière d'utilisation des biens publics, il est impératif d'en faire part au procureur de la République territorialement compétent, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. La DGAL en sera parallèlement informée. Si le délit supposé entraîne un préjudice pour l'État (utilisation indue des fonds versés en vue de l'exécution des tâches déléguées), se pose la question de l'opportunité pour l'État de se porter partie civile. Cette prérogative relevant exclusivement de l'agent judiciaire de l'État, qui est le directeur des affaires juridiques des ministères financiers, le dossier sera alors transmis au service des affaires juridiques du ministère avec information de la DGAL.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté dans l'exécution de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

Glossaire

Audit : Examen méthodique et indépendant visant à déterminer si les activités et les résultats y afférents satisfont aux dispositions préétablies et si ces dispositions sont mises en œuvre de façon effective et permettent d'atteindre les objectifs.

Champ d'audit : Il s'agit de l'étendue et limites de l'audit. Il comprend les sites audités (lieux), les domaines techniques et les processus concernés.

Constat : Résultat de l'évaluation des preuves d'audit par rapport au référentiel d'audit. Les constats indiquent la conformité ou la non-conformité.

Conformité : Satisfaction d'une exigence. A contrario, la non-satisfaction d'une exigence est qualifiée de non-conformité.

NB : *les définitions ci-dessus sont issues de la norme ISO 19011:2012 sur les lignes directrices pour l'audit de systèmes de management.*

Délégant : autorités compétentes pour organiser les contrôles officiels et les autres activités officielles,

Délégataire : personne morale distincte à laquelle les autorités compétentes ont délégué certaines tâches de contrôle officiel ou certaines tâches liées aux autres activités officielles;

Contrôle : Système d'évaluation de la conformité de la mise en œuvre des compétences par rapport au référentiel du domaine concerné. Il permet d'évaluer les savoir-faire et les savoir-être. Il peut être effectué par le supérieur hiérarchique ou un agent dont les compétences sont reconnues (ex : référent national) en accord avec le supérieur hiérarchique. La contrôle est considéré comme un acte de management. Dans le cas de missions déléguées ou confiées, le contrôle est défini comme l'action qui vise à s'assurer de la pertinence des actions conduites par le délégataire dans le cadre des missions qui lui sont déléguées et non directement sur les savoir-faire et les savoir-être de ses agents.

Compétences attendues en situation de travail : Capacité à atteindre des résultats pré-déterminés dans une situation professionnelle. Pour que la capacité soit reconnue, les opérations réalisées par l'agent doivent être conformes au référentiel identifié.

Échange de pratiques : partage d'expérience, de connaissances et de compétences entre deux ou plusieurs agents exerçant dans le même domaine qu'ils soient de l'organisme DGAL ou d'un délégataire. Il s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue en permettant de mettre en commun les bonnes pratiques et de partager sur les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exercice des missions des agents. En ce sens, il favorise l'harmonisation des pratiques.

Inspection : évaluation de la conformité à un référentiel donné de l'objet inspecté par une personne qualifiée. Cela comprend l'ensemble des étapes depuis l'analyse de risques conduisant à la programmation de l'inspection jusqu'à la décision fondée sur le jugement de conformité.

Rapport d'inspection : document qui doit contenir les résultats des examens suite à une inspection et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats, ainsi que toutes les informations nécessaires pour les comprendre et les interpréter. Un rapport d'inspection est systématiquement établi suite à une inspection réalisée aussi bien dans le cadre des missions confiées que des missions déléguées.

Méthode d'inspection : description de la manière d'accomplir une inspection.

Méthode de travail : description de la manière d'accomplir une action donnée, de la réaliser selon certaines modalités.